

# Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

## Décision du 8 juin 2005

En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1200 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1<sup>er</sup> 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 24 mars 2005 :

*« d'avoir diffusé sur le service Plug TV :*

- *le 9 janvier 2005 au moins, le programme « Queer as folk », en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 7 et 8 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral ;*
- *le 16 janvier 2005, une bande-annonce pour le programme « Queer as folk » en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'article 8 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;*

Entendus Monsieur Jérôme de Béthune, directeur juridique, et Madame Laurence Vandembroucke, conseillère juridique, en la séance du 18 mai 2005.

### 1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé sur le service Plug TV le 9 janvier 2005 après 22 heures le programme « Queer as folk », accompagné de la signalétique visée aux articles 3 et 4 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (« déconseillé aux moins de 10 ans »).

Il a également diffusé, le 16 janvier 2005 entre 20 heures 30 et 21 heures une bande-annonce pour ce programme accompagné de la même signalétique.

## 2. Argumentaire de l'éditeur de services

Par courrier du 17 février 2005, l'éditeur informe que la série « Queer as folk » est dorénavant diffusée accompagnée de la signalétique prévue aux articles 7 et 8 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 (« déconseillé aux moins de 16 ans »).

L'éditeur précise que ce programme a été diffusé après 22 heures mais qu'en raison d'une erreur, il a été accompagné de la signalétique visée aux articles 3 et 4 de l'arrêté précité (« déconseillé aux moins de 10 ans »). Il a procédé à la modification de la signalétique dès l'ouverture de l'instruction. Il plaide dès lors la bonne foi.

L'éditeur estime que la bande annonce ne contient pas d'images susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs. Pour lui, il convient de considérer qu'il s'agit d'une série culte qui s'intègre dans le profil du service Plug TV qui a pour vocation de toucher un public de jeunes adultes (15-34 ans) parfois de manière provocante. Une telle bande-annonce pose la question du bon et du mauvais goût, qui peut faire l'objet d'appréciations divergentes selon la sensibilité des téléspectateurs.

En l'espèce, l'objectif de la bande-annonce était d'attirer un public âgé de plus de 16 ans et l'analyse de l'audience a montré que cet objectif a été atteint.

## 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

*Quant au premier grief*

L'éditeur déclare que le programme « Queer as folk » diffusé après 22 heures aurait dû être accompagné de la signalétique visée aux articles 7 et 8 de l'arrêté précité (« déconseillé aux moins de 16 ans »).

Compte tenu de la diffusion de ce programme après 22 heures et de la correction rapide de la signalétique accompagnant ce programme, le Collège estime ne pas devoir prononcer de sanction dans le cas d'espèce.

*Quant au second grief*

Conformément à l'article 8 de l'arrêté précité, les bandes-annonces pour les programmes accompagnés de la signalétique « déconseillé aux moins de 16 ans » peuvent être diffusées sans restriction horaire, mais ne peuvent comporter des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de seize ans. En l'espèce, la bande-annonce incriminée ne peut être considérée comme susceptible de nuire à l'épanouissement physique, moral ou mental des mineurs de moins de seize ans.

Le grief n'est pas établi.

Le Collège observe néanmoins que la diffusion d'une bande-annonce contenant des propos sexuellement explicites peut surprendre des parents désireux de n'exposer

leurs enfants mineurs à de tels propos que sous leur contrôle et d'éviter que leurs enfants soient confrontés à la promotion d'un programme qui ne leur est pas destiné.

La législation instaure, avant 22 heures, une zone de confiance où les programmes ou parties de programmes qui risquent de heurter la sensibilité des mineurs sont annoncés et signalés d'une manière ou d'une autre. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, en diffusant cette bande-annonce, quelle que soit la signalétique utilisée, TVi n'a pas répondu à cette confiance.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2005.